



Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale
arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013 (NOR : ESRF1243534A)

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national d'études démographiques
arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013 (NOR : ESRF1243543A)

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013 (NOR : ESRF1243563A)

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'institut de recherche pour le développement
arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013 (NOR : ESRF1243567A)

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national de la recherche agronomique
arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013 (NOR : ESRF1243569A)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés
circulaire n° 2013-0004 du 22-2-2013 (NOR : ESRS1305232C)

Personnels

Élections

Remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique
avis du 1-3-2013 (NOR : ESRR1300052V)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi

arrêté du 19-2-2013 (NOR : ESRR1200048A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

arrêté du 21-2-2013 (NOR : ESRS1300054A)

Nomination

Directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble

arrêté du 15-2-2013 (NOR : ESRS1300050A)

Nomination

Directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur

arrêté du 18-2-2013 (NOR : ESRS1300060A)

Nomination

Directeur de l'école polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille I

arrêté du 19-2-2013 (NOR : ESRS1300049A)

Nomination

Directeur de l'observatoire des sciences de l'univers « Efluve » de l'université Paris-Est-Créteil

arrêté du 21-2-2013 (NOR : ESRS1300053A)

Nomination

Directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I

arrêté du 22-2-2013 (NOR : ESRS1300051A)

Informations générales

Appel à candidature

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin - 2013-2014

avis du 1-3-2013 (NOR : ESRC1300063V)

Traitements et indemnités, avantages sociaux Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : ESRF1243534A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013

ESR - DAF C1

Vu le code de la recherche ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Titre I

Rémunération des activités de fonctionnement de jury

Article 2 - Les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement organisées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont fixés en fonction du niveau de difficulté des activités rémunérées et du niveau de recrutement, ainsi qu'il suit :

Activités rémunérées	Montants					
	Corps des chercheurs	Corps des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche				
		Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens de la recherche	Adjoints techniques de la recherche
Correction de copies et/ou examen de dossiers	60 € par dossier expertisé	5 € par copie et/ou par dossier expertisé	4 € par copie et/ou par dossier expertisé	3 € par copie et/ou par dossier expertisé	3 € par copie et/ou par dossier expertisé	3 € par copie et/ou par dossier expertisé
Audition	500 € montant forfaitaire par membre de jury	120 € montant forfaitaire journalier par membre de jury, dans la limite d'un plafond de 3 jours	110 € montant forfaitaire journalier par membre de jury, dans la limite d'un plafond de 3 jours	100 € montant forfaitaire journalier par membre de jury, dans la limite d'un plafond de 3 jours	100 € montant forfaitaire journalier par membre de jury, dans la limite d'un plafond de 3 jours	80 € montant forfaitaire journalier par membre de jury, dans la limite d'un plafond de 3 jours
Examen de dossiers d'admission	400 € par dossier expertisé	-	-	-	-	-

Article 3 - Les entretiens conduits en vue des recrutements sans concours d'agents de catégorie C (recrutements par la voie du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État ») sont indemnisés selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté pour l'épreuve d'audition.

Titre II

Rémunération des activités de formation

Article 4 - Les montants de rémunération des activités de formation organisées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, effectuées à titre d'activité accessoire, sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement en fonction du niveau du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant et de la difficulté et de la rareté de la matière dans le cycle et la session de formation concernés, à l'intérieur des limites fixées pour chaque type de formation par l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les montants prévus pour les conférences exceptionnelles ne peuvent être versés qu'aux personnalités ne relevant pas du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements publics, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 2011.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,
Le chef de service, secrétaire général,
Christian Poiret

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,
et par délégation,

Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,

et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Traitements et indemnités, avantages sociaux
Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national d'études démographiques

NOR : ESRF1243543A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013

ESR - DAF C1

Vu le code de la recherche ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national d'études démographiques.

Titre I
Rémunération des activités de fonctionnement de jury

Article 2 - Les montants de rémunération des intervenants extérieurs à l'Institut national d'études démographiques participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement organisées par l'Institut national d'études démographiques sont fixés en fonction du niveau de difficulté des activités rémunérées et du niveau de recrutement, ainsi qu'il suit :

Activités rémunérées	Montants					
	Corps des chercheurs	Corps des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche				
		Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens de la recherche	Adjointes techniques de la recherche
Examen des dossiers, y compris les dossiers de candidature à l'examen professionnel de qualification informatique	40 € par heure	40 € par heure	30 € par heure	15 € par heure	10 € par heure	-
Audition et délibération	40 € par heure	40 € par heure	30 € par heure	15 € par heure	10 € par heure	10 € par heure
Correction de copies	-	-	-	-	-	0,70 € par copie
Audition examens de qualification informatique (fonctions d'analyste, chef programmeur, chef de projet, programmeur,	-	15 € par heure				

programmeur système d'exploitation, pupitre)		
---	--	--

Titre II

Rémunération des activités de formation

Article 3 - Le montant horaire de la rémunération des intervenants extérieurs à l'Institut national d'études démographiques participant, à titre d'activité accessoire, à une activité de formation organisée par l'Institut national d'études démographiques est fixé à 15 euros.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 2011.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
Le directeur général de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques,
Franck Von Lennep

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,
et par délégation,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Traitements et indemnités, avantages sociaux
Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

NOR : ESRF1243563A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013

ESR - DAF C1

Vu le code de la recherche ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Titre I
Rémunération des activités de fonctionnement de jury

Article 2 - Les montants de rémunération des intervenants extérieurs à l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de fonctionnement de jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement organisées par l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture sont définis en fonction du niveau de difficulté des activités rémunérées et du niveau de recrutement, ainsi qu'il suit :

Activités rémunérées	Montants
	Corps des chercheurs
Dossier	10 € par dossier examiné
Audition et délibération	50 € par heure
Présidence du jury	50 € montant forfaitaire, dans la limite de trois indemnisations par an pour un même président

Activités rémunérées	Montants					
		Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens de la recherche	Adjointes techniques de la recherche
Dossiers, y compris les dossiers de candidature à l'examen professionnel de qualification informatique	De 1 à 30 dossiers examinés	35 € montant forfaitaire	20 € montant forfaitaire	16 € montant forfaitaire	14 € montant forfaitaire	12 € montant forfaitaire
	De 31 à 50 dossiers examinés	40 € montant forfaitaire	24 € montant forfaitaire	20 € montant forfaitaire	18 € montant forfaitaire	16 € montant forfaitaire
	De 51 à 100 dossiers examinés	45 € montant forfaitaire	30 € montant forfaitaire	26 € montant forfaitaire	22 € montant forfaitaire	18 € montant forfaitaire
	Au-delà de 100 dossiers examinés	50 € montant forfaitaire	36 € montant forfaitaire	32 € montant forfaitaire	28 € montant forfaitaire	24 € montant forfaitaire

Correction de copies		5 € par copie	4 € par copie	3 € par copie	2 € par copie	2 € par copie
Audition et délibération		50 € par heure	30 € par heure	20 € par heure	15 € par heure	10 € par heure
Présidence du jury	50 € montant forfaitaire					
Audition / examen professionnel de qualification informatique (fonctions de programmeur système d'exploitation, analyste, chef d'exploitation et chef de projet)	30 € par heure					

Titre II Rémunération des activités de formation

Article 3 - Les montants de rémunération des activités de formation organisées par l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, effectuées à titre d'activité accessoire par des intervenants extérieurs à l'établissement, sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement en fonction du niveau du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant et de la difficulté et de la rareté de la matière dans le cycle et la session de formation concernés, à l'intérieur des limites fixées pour chaque type de formation par l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les montants prévus pour les conférences exceptionnelles ne peuvent être versés qu'aux personnalités ne relevant pas du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements publics, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1993 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 2011.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
et par délégation,
Par empêchement du secrétaire général,
Le chef du service des ressources humaines,
Philippe Merillon

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
et par délégation,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Traitements et indemnités, avantages sociaux
Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'institut de recherche pour le développement

NOR : ESRF1243567A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013

ESR - DAF C1

Vu le code de la recherche ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'institut de recherche pour le développement.

Titre I
Rémunération des activités de fonctionnement de jury

Article 2 - Les montants de rémunération des intervenants extérieurs à l'institut de recherche pour le développement participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement organisées par l'institut de recherche pour le développement sont définis en fonction du niveau de difficulté des activités rémunérées et du niveau de recrutement ainsi qu'il suit :

Activités rémunérées	Montants					
	Corps des chercheurs	Corps des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche				
		Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens de la recherche	Adjointes techniques de la recherche
Examen de dossier, y compris les dossiers de candidature à l'examen professionnel de qualification informatique	7,5 € par dossier	4 € par dossier	4 € par dossier	3 € par dossier	3 € par dossier	2 € par dossier
Correction de copies	-	4 € par copie	3 € par copie	2,50 € par copie	2 € par copie	2 € par copie
Audition et délibération	45 € par heure	40 € par heure	30 € par heure	20 € par heure	15 € par heure	10 € par heure
Audition/Examen professionnel de qualification informatique Programmeur système d'exploitation, analyste, chef d'exploitation et	-	30 € par heure				

chef de projet Programmeur, opérateur et agent de traitement	20 € par heure
--	----------------

Titre II**Rémunération des activités de formation**

Article 3 - Les montants de rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation organisées par l'institut de recherche pour le développement sont fixés ainsi qu'il suit :

Formations rémunérées	Montants
Formation pratique	40 € par heure
Formation théorique	60 € par heure

Article 4 - L'arrêté du 22 juin 1989 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades de fonctionnaires de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 2011.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation,
Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats,
Jean-Baptiste Mattei

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
et par délégation,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Traitements et indemnités, avantages sociaux Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : ESRF1243569A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 16-3-2013

ESR - DAF C1

Vu le code de la recherche ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par l'Institut national de la recherche agronomique.

Titre I

Rémunération des activités de fonctionnement de jury

Article 2 - Les montants de rémunération des intervenants extérieurs à l'Institut national de la recherche agronomique participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de fonctionnement des jurys de concours de recrutement ou de sélection professionnelle organisées par l'Institut national de la recherche agronomique sont définis en fonction du niveau de difficulté des activités rémunérées et du niveau de recrutement, ainsi qu'il suit :

Activités rémunérées	Montants						
	Corps des chercheurs	Attachés scientifiques contractuels	Corps des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche				
			Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens de la recherche	Adjoints techniques de la recherche
Examen de dossier De 1 à 50 dossiers examinés par concours ou épreuve de sélection	4 € par dossier examiné	4 € par dossier examiné	-	-	-	-	-
Plus de 50 dossiers examinés par concours ou épreuve de sélection	5,50 € par dossier examiné	5,50 € par dossier examiné	-	-	-	-	-
Correction de copies	-	-	4 € par copie	3 € par copie	2,50 € par copie	2 € par copie	2 € par copie
Audition et délibération	45 € par heure	45 € par heure	40 € par heure	30 € par heure	25 € par heure	20 € par heure	15 € par heure
Examen professionnel de							

qualification informatique : Audition			
Programmeur système d'exploitation, analyste, chef d'exploitation et chef de projet	-	-	30 € par heure
Programmeur, opérateur et agent de traitement	-	-	20 € par heure

Article 3 - Les auditions conduites par les intervenants extérieurs des commissions d'avancement pour l'accès au grade de directeur de recherche de 1ère classe et leurs délibérations sont rémunérées au taux correspondants fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Titre II

Rémunération des activités de formation

Article 4 - Les montants de rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation organisées par l'Institut national de la recherche agronomique sont fixés ainsi qu'il suit :

- Formation pratique : 40 € par heure
- Formation théorique : 60 € par heure

Article 5 - L'arrêté du 24 août 1987 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 2011.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
et par délégation,
Par empêchement du secrétaire général,
Le chef du service des ressources humaines,
Philippe Merillon

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
et par délégation,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Enseignement supérieur et recherche Études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés

NOR : ESRS1305232C

circulaire n° 2013-0004 du 22-2-2013

ESR - DGESIP A

Texte adressé aux président(e)s des universités, sous couvert des rectrices et recteurs d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux directrices et directeurs des UFR de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les trois arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés par arrêtés en date du 3 janvier 2012 déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

I - Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme **au plus tard le 31 mars**. Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès direct en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en troisième année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés cités en objet. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

A - Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales ou de la première année commune aux études de santé. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

B - Accès direct en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire d'un des diplômes suivants :

« diplôme national de master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme des écoles de commerce conférant le grade de master, diplôme des instituts d'études politiques conférant le grade de master, titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article 5 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur » ;

- soit, en vue d'une admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année », étant entendu que, comme au point a, seule est recevable à ce titre la

candidature des personnes **ayant la qualité d'étudiant** dans le cadre du cursus menant au diplôme d'État de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire, de docteur en pharmacie ou du diplôme d'État de sage-femme.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche spécial n° 2 du 15 mars 2012 qui recense les établissements dont les formations sont visées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et précise ceux qui confèrent le grade de master. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr.

S'agissant des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques, seuls les « diplômes propres » visés par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 permettent à leurs titulaires de présenter leur candidature en vue de cette passerelle.

En ce qui concerne le dernier alinéa du même article - « soit justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année » - la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

C - Accès direct en 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans sa version en vigueur sur le site legifrance.gouv.fr. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, doivent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

II - Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée en annexe**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012 organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel, au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- . accès direct en deuxième année,
 - . accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords,
 - . accès direct en troisième année,
- comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

III - Communication des résultats aux candidats

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2ème ou 3ème année des candidats déclarés admis.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2012-0003 du 3 février 2012.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Annexe

Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars.

Bordeaux

Les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 12 avril 2013** à l'adresse suivante :

Université Bordeaux II

Direction de l'orientation, de la formation et de l'insertion des publics étudiants (Dofipe), gestion des cursus étudiants formations des 1er et 2ème cycles des études médicales et paramédicales, à l'attention de Maryse Berque, bât. AD, bureau 15 A, case 148, 146, rue Léo-Saignat 33076 Bordeaux cedex, téléphone : 05 57 57 13 22, maryse.berque@u-bordeaux2.fr

Lille

Les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 8 avril 2013** à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille II droit et santé, 59045 Lille cedex

Préciser :

- pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et les dossiers de candidature en 2ème année dans le cadre de l'exercice du droit au remords : à l'attention de Nadège Rake s/c d'Hélène Farcy
 - pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme : à l'attention de Chantal Clauw s/c d'Hélène Farcy
- passerelles-sante@univ-lille2.fr, Madame Rake : 03 20 97 42 53, Madame Clauw : 03 20 62 69 13

Lyon

Les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 15 avril 2013** à l'adresse suivante :

Université Claude-Bernard Lyon I, service de scolarité commune, 8, avenue Rockefeller 69373 Lyon cedex 08, Madame Pascale Saccucci, téléphone : 04 78 77 28 07 (sauf mercredi après-midi), courriel : pascale.saccucci@univ-lyon1.fr

Montpellier I

Les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 15 avril 2013** à l'adresse suivante :

UFR de médecine de l'université Montpellier I, service scolarité transversale, à l'attention de Madame Joyeux-Sureau, 2, rue de l'École de Médecine, 34060 Montpellier cedex 1, téléphone : 04 34 43 35 27, fax : 0434 43 35 47, courriel : agmed@univ-montp1.fr et cjoyeux@univ-montp1.fr

Université de Lorraine

les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 15 avril 2013** à l'adresse suivante :

- Pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :
Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine, à l'attention d'Elisabeth Heyrendt, 9, avenue de la Forêt-de Haye, BP 184, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy, elisabeth.heyrendt@univ-lorraine.fr, téléphone : 03 83 68 30 22

- Pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en odontologie :

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine, à l'attention de Fabrice Tenette, 96, avenue de-Lattre-de-Tassigny, BP 50208 Nancy cedex, fabrice.tenette@univ-lorraine.fr, téléphone : 03 83 68 29 54

- Pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en pharmacie :

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine, à l'attention de Geneviève Herr, 5, rue Albert-Lebrun BP 80403, 54001 Nancy, genevieve.herr@univ-lorraine.fr, téléphone : 03 83 68 22 52

Paris XI

Les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 15 avril 2013** à l'adresse suivante :

Université Paris Sud - Faculté de médecine, service des études et de la vie étudiante, 63, rue Gabriel-Péri 94276 Le Kremlin-Bicetre cedex

Contacts :

- Ghislaine Joannet - ghislaine.joannet@u-psud.fr, 01 49 59 66 21

- Nadia Sahi - nadia.sahi@u-psud.fr, 01 49 59 66 12

Rennes I

Les établissements doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen **au plus tard le 15 avril 2013** à l'adresse suivante :

Les dossiers de candidatures, pour l'ensemble des filières, sont à transmettre à : service de scolarité médecine/pharmacie, université Rennes I, à l'attention de Chantal Deplechin s/c de Catherine Joly, 2, avenue du Pr Léon-Bernard, CS 34317, 35043 Rennes cedex, med-scol@listes.univ-rennes1.fr, téléphone : 02 23 23 68 94

Personnels

Élections

Remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1300052V

avis du 1-3-2013

ESR - DGRI B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

Section 09 : « Ingénierie des matériaux et des structures, mécanique des solides, biomécanique, acoustique »

- 1 siège - Collège électoral A2

Section 27 : « Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation »

- 1 siège - Collège électoral B1

Section 29 : « Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés »

- 1 siège - Collège électoral A2

Section 34 : « Sciences du langage »

- 1 siège - Collège électoral C

Commission interdisciplinaire 54 : « Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant »

- 1 siège - Collège électoral A1

Pour le remplacement des membres élus de commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé au présent avis, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae (2 pages), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du Comité national, CNRS, 3, rue Michel-Ange 75016 Paris, avant le **15 avril 2013 à 18 h**.

Annexe

↳ *Déclaration de candidature*

Annexe (1)

Candidature à l'élection à une section du Comité national de la recherche scientifique

Important : Joindre un curriculum vitae (2 pages maximum) et, le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm.
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

N° de la section	_____	Collège	_____
Intitulé de la section	_____		
Nom d'usage	_____		
Nom de naissance	_____		
Prénoms	_____		
Date de naissance	_____		
Grade et échelon actuels	_____		
Établissement d'origine	_____		

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON
De _____ à _____

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ? OUI NON

Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Êtes-vous délégué scientifique AERES ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité	_____	Laboratoire	_____
Service	_____		
n°	_____	Rue	_____
Code postal	_____	Ville	_____
Téléphone	_____	N° du poste	_____
Télécopie	_____		
Courriel	_____		

Adresse personnelle

n°	_____	Rue	_____
Code postal	_____	Ville	_____
Téléphone	_____	Mobile	_____
Courriel	_____		
Fait à	_____	, le	_____
		Signature	_____

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soient expédiés le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
 Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place au secrétariat général du Comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.

Annexe ⁽¹⁾

Candidature à l'élection à une commission interdisciplinaire

Important : joindre un curriculum vitae (2 pages maximum) et, le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum).

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

**Grade et échelon
actuels**

Établissement d'origine

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à

, le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place au secrétariat général du Comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi

NOR : ESRR1200048A

arrêté du 19-2-2013

ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2013, sont nommés représentants du ministre chargé de la recherche au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi :

- Olivier Lefebvre, en qualité de titulaire, en remplacement de Philippe Casella
- Jacques Dubucs, en qualité de suppléant, en remplacement d'Olivier Lefebvre.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : ESRS1300054A

arrêté du 21-2-2013

ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2013, sont nommés représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, au titre des membres de droit, à compter du 8 avril 2013 :

- Olivier Lefebvre, titulaire ;
- Monsieur Claude Meidinger, suppléant.

Mouvement du personnel Nomination

Directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble

NOR : ESRS1300050A

arrêté du 15-2-2013

ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 février 2013, Monsieur Michel Fily, professeur des universités, est nommé directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble.

Mouvement du personnel Nomination

Directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1300060A

arrêté du 18-2-2013

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 2013, Hervé Lièvre est prolongé pour une durée de six mois dans ses fonctions de directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (Cerimes), à compter du 18 février 2013.

Mouvement du personnel Nomination

Directeur de l'école polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille I

NOR : ESRS1300049A

arrêté du 19-2-2013

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2013, Guy Reumont, professeur des universités, est nommé directeur de l'école polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille I, pour un mandat de 5 ans, à compter du 25 février 2013.

Mouvement du personnel Nomination

Directeur de l'observatoire des sciences de l'univers « Efluve » de l'université Paris-Est-Créteil

NOR : ESRS1300053A

arrêté du 21-2-2013

ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2013, Matthias Beekmann, directeur de recherche, est nommé directeur de l'observatoire des sciences de l'univers « Efluve » de l'université Paris-Est-Créteil.

Mouvement du personnel Nomination

Directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I

NOR : ESRS1300051A

arrêté du 22-2-2013

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 février 2013, Françoise Delpech, professeure des universités, est nommée directrice de l'école polytechnique de l'université Grenoble I (EPU Grenoble), pour un mandat de 5 ans, à compter du 18 février 2013.

Informations générales

Appel à candidature

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin - 2013-2014

NOR : ESRC1300063V

avis du 1-3-2013

ESR - DREIC 2B

Mis en œuvre par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de dix mois à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être titulaire de la licence ou du master (ou d'un diplôme de niveau équivalent) avant le début du programme d'échange et avoir obtenu ce diplôme au plus tard dans les quatre années précédentes ;
- attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande ;
- avoir séjourné un temps significatif dans un pays germanophone dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions politiques tant allemandes et françaises qu'européennes, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;
- connaître l'essentiel du droit constitutionnel et du droit électoral des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur les systèmes politiques français et allemand est vivement conseillée.

Durée et déroulement du programme : du début du mois d'octobre 2013 au 31 juillet 2014

- Octobre-février : période d'études à l'université Humboldt de Berlin.
- Mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 450 euros s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 700 euros s'ils se logent par eux-mêmes.

Modalités de dépôt des candidatures

Les étudiants intéressés sont invités à saisir leur candidature en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> (rubrique Europe et international/Appels à propositions) avant le 2 avril 2013 minuit.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent remplir et retourner le formulaire ci-joint en l'envoyant à l'adresse du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DREIC 2B, « Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, pour qu'il y parvienne le 2 avril 2013 au plus tard.

Au terme d'une première sélection sur dossiers, les candidats retenus seront invités à se présenter à Paris à un entretien en langue allemande et en langue française devant la commission franco-allemande de sélection au mois de mai 2013.

Les stagiaires retenus seront pris en charge par les autorités allemandes.

Annexe

↳ *Dossier de candidature*

Annexe

Dossier de candidature du programme d'échange d'assistants parlementaires stagiaires

Ce dossier de candidature est accessible sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr dans la rubrique Europe et international / Appels à propositions. Il est à remplir en ligne.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, les étudiants intéressés peuvent remplir et retourner le formulaire ci-joint en l'envoyant à l'adresse du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DREIC 2B, « Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires », 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, pour qu'il y parvienne le 2 avril 2013 au plus tard.

Identification du candidat

M. / Mme (1)

Nom :

Prénoms :

Photo

Né(e) le : à :

Nationalité(s) :

Situation de famille (1) : célibataire / marié(e) ou pacsé(e) / autre

Adresse en 2012- 2013 :

Téléphone fixe :

Portable :

Courriel :

Adresse permanente (si différente) :

Établissement(s) fréquenté(s) en 2012-2013

Inscription dans un établissement en France :

Préciser quel établissement :

Cursus suivi dans cet établissement (1) : Licence / Master 1 / Master 2 / Doctorat / Autre

Intitulé du cursus :

Précisez s'il s'agit d'un cursus soutenu par l'Université franco-allemande (1) : oui / non

Contact au sein de l'établissement :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Service :

Téléphone :

Courriel :

Êtes-vous inscrit(e) dans un autre établissement en France en 2012-2013 ?

Mobilité 2012-2013

Précisez si vous êtes en mobilité à l'étranger en 2012-2013 (1) : oui / non

Études supérieures antérieures

(précisez pour chaque année l'établissement, le cursus suivi, et le niveau)

En 2011-2012 :

En 2010-2011 :

En 2009-2010 :

En 2008-2009 :

En 2007-2008 :

Centres d'intérêt :

.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 6 mots clés maximum :

Programme de bourse 2013-2014 :

Avez-vous déposé une autre candidature pour d'autres programmes de bourses pour 2013-2014 ⁽¹⁾ : oui / non

Si oui, préciser le programme et l'organisme :

Projets et motivations

Projets (études, professionnel)

pour les deux ou trois années à venir (en français) :

.....
.....
.....
.....

pour les deux ou trois années à venir (en allemand) :

.....
.....
.....
.....

à moyen et long terme (en français) :

.....
.....
.....
.....

à moyen et long terme (en allemand) :

.....
.....
.....
.....

Résumez en 6 mots clés maximum :

Motivations (en français) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 8 mots clés maximum :

Motivations (en allemand)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 8 mots clés maximum :

Vous pouvez solliciter d'un ou deux de vos enseignants ou de vos responsables de stage une lettre de soutien à votre candidature.

J'ai sollicité de :
M / Mme
Fonction :

et de :
M / Mme
Fonction :

qu'ils soutiennent ma candidature par un courrier directement adressé avant le 2 avril 2013 à :
MESR / DREIC 2B « Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires », 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

- Je certifie l'exactitude des informations mentionnées ci-avant dans mon dossier de candidature et produirai, le cas échéant, lors de mon entretien, les documents originaux attestant ces informations. Je m'engage à informer la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (MEN/MESR) de toute modification qui interviendrait entre-temps.
- Au cas où ma candidature serait retenue, je prendrai mes dispositions en vue de me consacrer exclusivement au programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires.
- Je sais que mon activité de stagiaire peut m'amener à avoir accès à des dossiers confidentiels et qu'une déclaration de respect de cette confidentialité peut être exigée de ma part par les autorités allemandes.

Date :

Signature :

(1) Rayez les mentions inutiles.